

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1845.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 12 décembre 1817 (*Bulletin Officiel* n° 33) concernant la désertion facilitée par des individus non soumis à la juridiction militaire, a prononcé des peines contre ceux qui auraient acheté ou reçu des habillements militaires, des pièces d'uniforme, des armes, ou quelque chose qui appartient visiblement à l'équipement ou aux marques distinctives d'un militaire, sans connaître ou sans pouvoir indiquer les personnes desquelles ils auraient acheté ou reçu ces objets, ou lorsqu'il sera reconnu qu'ils ont eu pour but de faciliter la désertion, en procurant au militaire l'occasion de quitter les marques distinctives de son état, afin de ne pas être reconnu comme tel, et arrêté comme déserteur.

Cette loi, ainsi que le porte son art. 6, et ainsi que l'a reconnu la Cour de Cassation, a remplacé toutes les lois antérieures sur la matière, et est devenue la seule disposition réprimant, en ce qui concerne les personnes n'appartenant point à l'armée, l'achat des armes, effets et équipements militaires.

Cependant, loin de pouvoir s'appliquer à tous les cas, elle n'en prévoit spécialement que deux, hors desquels la jurisprudence se refuse à voir des faits punissables : celui où le vendeur ne peut être indiqué ; celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de faciliter la désertion.

Cette dernière circonstance ne peut être établie qu'avec la plus grande difficulté : il faut d'ailleurs reconnaître que les individus qui font le trafic des effets

militaires ont en général pour but unique, non de favoriser la désertion du vendeur, mais de faire une spéculation lucrative.

Quant à la désignation de la personne qui a vendu ou engagé les effets, elle n'offre à l'État aucune espèce de garantie ni d'avantage; le militaire vendeur est toujours connu, soit par sa désertion, soit par la non-représentation de ses armes ou effets; sa punition étant certaine en vertu des lois militaires, il n'a aucun intérêt à ce que son nom ne soit point indiqué, et l'acheteur, au contraire, en a un très-grand à désigner son vendeur, puisque par ce moyen il s'assure l'impunité. Aussi en 1843, 383 militaires ont été condamnés pour simple vente d'effets, 427 pour désertion avec vente d'effets d'habillement; ce qui porte à 814, tant le nombre des militaires qui ont vendu leurs effets, que le nombre des achats qui ont eu lieu de ces objets, et cependant parmi les acheteurs 15 seulement ont pu être condamnés.

Les inconvénients d'une telle législation sont trop graves et trop évidents pour que le Gouvernement n'ait pas cherché à y porter remède.

Lorsqu'à la conclusion de la paix, en 1839, les effets de la loi du 7 octobre 1831 sont venus à cesser, il s'est efforcé d'assurer la répression du trafic des armes et effets militaires au moyen de la loi de 1817; mais il a été contraint de reconnaître l'existence d'une lacune que le législateur seul peut combler.

Le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter, met en quelque sorte hors du commerce les effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires, tant qu'ils ne portent pas la marque du rebut. Une disposition aussi générale peut seule atteindre tous les faits, sous quelque forme qu'ils se présentent.

L'article 2 déclare les pénalités applicables aux complices n'appartenant pas à l'armée.

Les militaires qui auraient acheté ou vendu, reçu ou donné en gage, etc., des armes ou des effets militaires, ou auraient facilité la commission de l'un de ces délits, seront punis conformément aux lois militaires; ceux qui se seront déssaisis de leurs propres effets d'une des manières indiquées à l'art. 1^{er}, commettent un délit spécial qui reste également soumis aux lois militaires.

Les articles 3 et 4 n'ont besoin d'aucune justification; l'un prononce le *maximum* de la peine, lorsqu'il y a récidive; l'autre ordonne la confiscation des objets qui forment le corps du délit.

L'article 5 abroge la disposition de la loi du 12 décembre 1817 que le projet est destiné à remplacer.

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre de la Justice,

DU PONT.

BON D'ANETHAN.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et de la Guerre présenteront, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu non soumis aux lois militaires, qui aura acheté, loué, emprunté, reçu en dépôt ou en gage, présenté à vendre, exposé en vente, ou vendu des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires ne portant point les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 2.

Les complices du délit prévu par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les auteurs, sans préjudice des peines portées par la loi militaire contre les individus appartenant à l'armée, à raison de leur coopération aux faits mentionnés à l'article premier.

ART. 3.

Le *maximum* des peines comminées par l'article premier sera toujours appliqué en cas de récidive.

ART. 4.

En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'article premier seront confisqués.

ART. 5.

Sont abrogées les dispositions du huitième paragraphe de l'article premier de la loi du 12 décembre 1817. (*Journal Officiel* n° 33.)

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice ,

Le Ministre de la Guerre ,

B^{on} D'ANETHAN.

DU PONT.
